

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 31/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MOULINS SOUFFLET**

GROUPE SOUFFLET  
QUAI SARRAIL  
10400 Nogent-Sur-Seine

Références : UDRD.2025.07.R.25

Code AIOT : 0005801572

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2025 dans l'établissement MOULINS SOUFFLET implanté 103 Quai du Danemark 76380 Canteleu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MOULINS SOUFFLET
- 103 Quai du Danemark 76380 Canteleu
- Code AIOT : 0005801572
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site Moulin Soufflet de Canteleu a pour activité principale la production de farine à partir de

blés. Son activité s'étend également au stockage, à la mouture du blé et à l'expédition de farine.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Extinction automatique incendie	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
3	Qualité des rejets d'eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	4 mois
4	Inventaire du flux aqueux	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	6 mois
5	Surveillance des eaux souterraines	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective	1 mois
7	Propreté	Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection incendie	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure
6	État des sols	AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de cette visite inopinée était le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2025 et le contrôle du respect des consignes de nettoyage du site.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2025, les éléments transmis et les constats de l'inspection permettent de considérer que la situation est régularisée.

La demande de l'exploitant de passer à un contrôle tous les trois ans de la qualité de ses eaux pluviales n'est pas validée par l'inspection. L'exploitant ne pourra réitérer sa demande qu'après deux campagnes de mesure sur tous les paramètres prescrits et sans aucun dépassement de valeur limite

d'émission. La fréquence de contrôle ne pourra pas excéder un an.

Concernant le nettoyage, les constats réalisés le jour de ce contrôle inopiné ont mis en évidence un manquement dans le respect des fréquences de nettoyage établies par l'exploitant. De plus l'étude menée en interne pour définir cette fréquence de nettoyage ne se base pas sur les bonnes valeurs réglementaires. L'inspection propose donc à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de nettoyer son site, et de redéfinir les fréquences de nettoyage pour ne pas dépasser 25 g/m<sup>2</sup> de poussière.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Défense contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>La société MOULINS SOUFFLET (n° SIRET 543 780 449 00061), dont le siège social est situé Quai Sarrail 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 103 quai du Danemark 76380 CANTELEU :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• l'article 8.3.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022, en installant dans le bâtiment de stockage de farine le système de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant, <b>avant le 1<sup>er</sup> mai 2025 ;[...]</b></li></ul>
<b>Constats :</b>
<p>Suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024, l'exploitant a tenu régulièrement l'inspection informée de l'avancé de la mise en place de l'installation de la détection automatique d'incendie dans le bâtiment de stockage de farine.</p> <p>Par courriers électroniques, l'exploitant a transmis à l'inspection les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le 6 novembre 2024, le bon de commande signé,</li><li>- le 30 décembre 2024, la date prévisionnelle de début de travaux (février 2025),</li><li>- le 17 mars 2025, information sur l'avancée des travaux,</li><li>- le 12 mai 2025, le rapport de mise en service de l'installation, daté du 12 mars 2025, et le bordereau de remise de DOE (dossier des ouvrages exécutés) daté du 11 avril 2025.</li></ul>
<b>Considérant les éléments transmis, la situation est régularisée sur ce point.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure

**N° 2 : Extinction automatique incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 7.7.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Zone ensachage**Prescription contrôlée :**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. A minima une vérification annuelle est réalisée sur l'ensemble des équipements assurant la défense contre l'incendie de l'établissement (extincteurs ; RIA ; poteaux incendie ; installations de pompage ; désenfumage ; système de détection incendie...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Suite à la visite d'inspection du 09 octobre 2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder au contrôle du système d'extinction automatique de la zone d'ensachage, puisque celle-ci n'avait pas pu être contrôlée lors de l'intervention du sous-traitant, le 29 mai 2024, en raison des travaux en cours sur la nouvelle chaîne d'ensachage.

Par courrier électronique du 30 décembre 2024, l'exploitant informait l'inspection que l'installation nécessitait d'être refaite complètement et qu'un devis était en cours. Par courriers électroniques du 17 mars et du 12 mai 2025, l'exploitant indiquait que le devis était toujours en attente de validation par le siège.

Par courrier électronique du 11 juin 2025, l'exploitant a transmis l'offre de prix du sous-traitant retenu pour la réalisation des travaux, accompagné d'une demande d'investissement validée du 10 juin 2025 et du bon de commande du 11 juin 2025. L'exploitant a précisé que la mesure compensatoire consistant à faire un contrôle visuel dans la zone de l'ensachage toutes les heures, en dehors des périodes de fonctionnement par les opérateurs de production du moulin serait mise en place.

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a déclaré que le début des travaux étaient prévus pour la fin du mois d'août 2025.

Par courrier électronique du 25 juillet 2025, l'exploitant a envoyé le planning suivant :

- Intervention pour la mise en place du matériel sur les semaines 41 à 44,
- Mise en service sur les semaines 44 et 45,
- Réalisation des lâchés réels sur la fin de semaine 45 ou durant la semaine 46.

**Demande n°1:** l'exploitant transmettra le PV de réception des travaux **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2025**. Dans l'attente de la mise en service du système d'extinction automatique de la zone d'ensachage, l'exploitant maintiendra les mesures compensatoires mises en place. Ce contrôle sera tracé.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Qualité des rejets d'eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi semestriel

**Prescription contrôlée :**

La société MOULINS SOUFFLET (n° SIRET 543 780 449 00061), dont le siège social est situé Quai Sarrail 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 103 quai du Danemark 76380 CANTELEU :

- [...]
- l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022, en réalisant les analyses permettant un suivi semestriel de la qualité des rejets d'eaux pluviales, et en transmettant à l'inspection le rapport d'analyses pour le prélèvement du mois d'octobre 2024 **avant le 30 novembre 2024**, et le rapport du prélèvement réalisé six mois plus tard, soit en avril 2025, **avant le 31 mai 2025** ;
- [...]

**Constats :**

Suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis, par courrier électronique du 02 décembre 2024, le rapport d'analyse pour le prélèvement réalisé le 8 novembre 2024. Tous les paramètres (MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, hydrocarbures, paramètres azotés et phosphore) respectent les valeurs limites d'émission. Le pH n'a pas été mesuré lors de cette campagne.

Le jour de la visite d'inspection inopinée, objet du présent rapport, l'exploitant a présenté les résultats de la seconde campagne de mesure réalisée le 10 avril 2025.

**Le contrôle ayant été réalisé, la situation est regularisée sur ce point.**

Concernant les résultats d'analyse de cette seconde campagne d'analyse, la concentration en MES (matière en Suspension) est supérieure à la valeur limite d'émission (VLE) prescrite. La concentration mesurée étant de 57 mg/l pour une VLE à 30 mg/l. La mesure du pH n'a une nouvelle fois pas été réalisée.

Par courrier électronique du 25 juillet 2025, l'exploitant a déclaré avoir organisés un nettoyage du débourbeur suite à la lecture des résultats d'analyse. L'exploitant a transmis le bon de commande pour le nettoyage du débourbeur, daté du 22 juillet 2025, pour une intervention programmée le 30 juillet 2025.

**Commentaire n°1 :** il est regrettable que l'exploitant ait attendu le passage de l'inspection, en juillet, pour lancer le nettoyage de son débourbeur, alors qu'il disposait des résultats d'analyse depuis le mois d'avril.

**Demande n°2 :** l'exploitant reverra la fréquence de nettoyage de son débourbeur, ou de l'extérieur du site, ou mettra en place tout autre moyen, permettant de respecter la valeur limite d'émission des MES dans les eaux pluviales lors des prochaines campagnes de mesure. De plus, l'exploitant mesurera, pour toutes les prochaines campagnes d'analyse les paramètres pH, couleur et tempéra-

ture, comme prescrit à l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022. L'exploitant transmettra, à l'inspection, **avant le 31 décembre 2025**, le rapport d'analyse de la prochaine campagne de mesure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

#### N° 4 : Inventaire du flux aqueux

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux pluviales

**Prescription contrôlée :**

La société MOULINS SOUFFLET (n° SIRET 543 780 449 00061), dont le siège social est situé Quai Sarrail 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 103 quai du Danemark 76380 CANTELEU :

- [...]
- l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022, en réalisant un inventaire du flux aqueux du site, avec information sur les caractéristiques de ces flux, afin de montrer la pertinence des paramètres surveillés, **avant le 31 décembre 2024** ;
- [...]

**Constats :**

Par courrier électronique du 30 décembre 2024, l'exploitant a transmis le document intitulé « caractérisation des flux », daté du 09 décembre 2024. **La situation est régularisée sur ce point.**

Cependant l'exploitant demande à passer à une fréquence de suivi de la qualité des eaux pluviales à une analyse tous les trois ans.

L'inspection rappelle à l'exploitant que l'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du site prévoit une fréquence à minima annuelle, après avis de l'inspection et en l'absence de dépassement durant la première année de contrôle.

L'exploitant n'ayant pas réalisé les deux contrôle demandés l'année suivant la notification de son arrêté préfectoral (arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2022), l'inspection avait mis en demeure l'exploitant de procéder à ces deux contrôles.

Comme vu au point précédent, la campagne d'analyse du 25 mai 2025 montre un dépassement en matières en suspension (MES).

Le pH, la température et la couleur n'ont, quant à eux, pas été mesurés.

L'inspection demande donc à l'exploitant de continuer à procéder, suivant une fréquence semestrielle à un contrôle des eaux pluviales, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, de tous les paramètres prescrits.

**Demande n °3 :** l'exploitant transmettra à l'inspection, les résultats d'analyse des deux futures campagnes de mesure, **sous un délai de deux semaines après réception** (soit vers décembre 2025 et juin 2026). L'exploitant veillera à rechercher tous les paramètres prescrits, à savoir MES, DCO,

DBO<sub>5</sub>, Phosphore total, Azote Global, hydrocarbures mais également le pH, la couleur et la température.

La demande de modification de la fréquence de contrôle des eaux pluviales ne pourra être acceptée qu'après deux campagnes de mesures de tous les paramètres, sans dépassement de valeur limite d'émission. Cette fréquence ne pourra pas être supérieure à une fréquence annuelle.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 5 : Surveillance des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance IED

**Prescription contrôlée :**

La société MOULINS SOUFFLET (n° SIRET 543 780 449 00061), dont le siège social est situé Quai Sarrail 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 103 quai du Danemark 76380 CANTELEU :

- [...]
- l'article 9.2.6.2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 en :
  - réalisant, **avant le 31 décembre 2024**, les analyses permettant de déterminer le niveau de contamination des eaux souterraines dans le périmètre IED ;
  - procédant, **avant le 1<sup>er</sup> février 2025**, à une interprétation des résultats obtenus ;
- [...]

**Constats :**

Suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024, l'exploitant a informé par courrier électronique du 30 décembre 2024, que les prélèvements d'eaux souterraine étaient réalisés le jour même.

Puis par courrier électronique du 17 mars 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'analyse pour les trois points de mesure, accompagné du rapport d'interprétation, daté du 14 février 2025, réalisé par un bureau d'étude.

Les résultats d'analyses sur les eaux souterraines ont mis en évidence une absence de contamination et des teneurs inférieures aux valeurs de référence sur la totalité des ouvrages prélevés et vis-à-vis de l'ensemble des composés recherchés.

Aucune recommandation particulière n'est formulée par le bureau d'étude, hormis « La réalisation d'un suivi de la qualité des eaux de la nappe, via les ouvrages en place, afin de confirmer ou d'affirmer les résultats de cette campagne de mesures et de visualiser l'évolution des concentrations dans le temps. »

L'exploitant ayant réalisé les analyses permettant de déterminer le niveau de contamination des eaux souterraines dans le périmètre IED et ayant procédé à l'interprétation des résultats, **la situation est régularisée sur ce point.**

Le jour de la visite l'inspection a demandé à consulter les résultats de la campagne de mesure, réalisée 6 mois plus tard, soit environ au mois de juin 2025.

L'exploitant a déclaré que ces prélèvements n'avaient pas été réalisés.

**Commentaire n°2 :** En complément des recommandations formulées par le bureau d'étude, préconisant un suivi dans le temps de la qualité des eaux souterraines, l'inspection rappelle à l'exploitant que l'arrêté préfectoral prévoit, à l'article 9.2.6.2, au sujet des eaux souterraines, que la fréquence de contrôle est semestrielle.

Par courrier électronique du 25 juillet 2025, l'exploitant a déclaré être en attente du devis pour l'analyse des eaux souterraines ainsi que de la date d'intervention. L'exploitant a précisé qu'il veillera au délai proposé par son prestataire afin de réaliser cette mesure durant la période estivale.

**Demande n°4 :** l'exploitant transmettra à l'inspection les résultats de la nouvelle campagne de mesure des eaux souterraines **avant le 15 septembre 2025**. En l'absence de retour de la part de l'exploitant dans les délais indiqués, l'inspection pourra proposer à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 6 : État des sols

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 26/11/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Caractérisation

**Prescription contrôlée :**

La société MOULINS SOUFFLET (n° SIRET 543 780 449 00061), dont le siège social est situé Quai Sarrail 10400 NOGENT-SUR-SEINE, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour son établissement situé 103 quai du Danemark 76380 CANTELEU :

- [...]
- l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022, en réalisant la caractérisation de l'état des sols dans le périmètre IED et en interprétant les résultats obtenus **avant le 1<sup>er</sup> février 2025**. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose, **avant le 1<sup>er</sup> février 2025**, un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.
- [...]

## Constats :

Suite à la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 novembre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection, par courrier électronique du 17 janvier 2025 :

- le rapport de base, version 6, correspondant aux investigations complémentaires menées sur les sols, réalisées suite à l'édition de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022
- une interprétation des résultats d'analyses de l'état des sols, datée du 16 janvier 2025.

32 sondages de sol complémentaires ont été réalisés au cours de ces nouvelles investigations sur le sol.

Le « tableau 20 résultats des analyses complémentaires des sols » donne les concentrations de tous les paramètres demandés en fonction de la zone de sondage, à l'exception de la recherche du chrome au point S1. Cependant, les bulletins d'analyse, en annexe du rapport de base, montrent que le paramètre chrome a bien été analysé sur les 4 points d'investigation complémentaires au point S1 (S1A, S1B, S1C et S1D). Les teneurs trouvées en chrome sont inférieures au seuil considéré comme « anormal ou traces ». En effet la plus grande concentration mesurée est de 58,1 mg/kg MS pour un seuil à 90 mg/kg MS.

Les conclusions et recommandations du bureau d'étude sont pour le point S1 (stockage d'huiles) qu'il convient de s'assurer de l'absence de transfert vers les travailleurs par des mesures d'air ambiant et de garantir le recouvrement de surface.

Pour les autres points (S3, S4, S6 et S18) le bureau d'étude n'émet pas de recommandation particulière, la pollution détectée pouvant restée en place, mis à part le maintien intact du recouvrement de surface au droit des zones impactées.

Par courrier électronique du 30 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse des gaz du sol (pour le point S1) et le rapport "diagnostic sur la qualité des gaz des sols". Pour le point S1, le bureau d'étude conclut que considérant les résultats d'analyses et l'aménagement actuel (dalle en béton), « *les concentrations estimées dans l'air intérieur sont inférieures aux valeurs de référence et ces substances ne sont pas considérées comme devant faire l'objet d'actions spécifiques.* »

**La situation est régularisée sur ce point.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

#### N° 7 : Propreté

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations

**Prescription contrôlée :**

Tous locaux présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les silos, les stockages, ainsi que le moulin sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Ces consignes précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé au travers des consignes écrites.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 25 g/m<sup>2</sup>. L'exploitant met en place des dispositifs permettant de vérifier le respect de cette disposition.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux liés à l'exploitation de moulin et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

### **Constats :**

Le jour de l'inspection inopinée, l'inspection a constaté que l'état d'empoussièvement des silos farine et du moulin montrait un manque avéré de nettoyage.

L'exploitant a déclaré qu'un incident, survenu le mercredi précédent la visite, avait conduit à une coupure électrique du site. Le courant n'étant revenu que la veille au soir de la visite d'inspection. L'exploitant a déclaré que la remise en service des installations avait conduit à des bourrages, ce qui expliquait les tas de céréales par endroit au pied des installations.

L'inspection entend cette explication cependant la quantité de poussière constatée au sol, aux différents étages des installations ne peut résulter uniquement de cette coupure de courant.

L'inspection a demandé à consulter la procédure et le registre de nettoyage.

L'exploitant a présenté un fichier Excel définissant les différentes parties du site et indiquant la fréquence de nettoyage pour chaque zone.

L'exploitant a également présenté les fiches « entretien » complétées par les opérateurs du site réalisant les nettoyages.

Pour la fiche d'enregistrement des nettoyages correspondant aux hangars, la fréquence de remplissage (manuel), et donc de nettoyage, n'est pas respectée. Depuis le mois de mars 2025, les zones « chargement » et « contenair » ayant une fréquence de nettoyage définie comme hebdomadaire n'ont été nettoyées qu'une fois par mois.

Pour le silo farine « Golfetto », les fréquences de nettoyage ne sont pas non plus respectées (une ou deux fois par mois pour des installations dont la fréquence doit être hebdomadaire)

Pour le moulin, aucun nettoyage n'est enregistré depuis la semaine 27 (1ere semaine de juillet), alors que certaines des installations nécessitent, selon la fréquence définie par l'exploitant, un nettoyage journalier.

### **Ceci constitue une non-conformité.**

**Non conformité n°1 : considérant l'état d'empoussièvement des installations et le non-respect des fréquences de nettoyage définies par l'exploitant, l'inspection propose à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de nettoyer son site, notamment le silo blé, silo Sangati, silo Golfetto et le moulin, sous un délai de deux semaines, et d'en apporte la preuve en transmettant les registres d'entretien et des photographies.**

L'inspection a questionné l'exploitant sur les dispositifs mis en œuvre permettant de vérifier que la quantité de poussière n'est pas supérieure à 25 g/m<sup>2</sup>.

L'exploitant a présenté une campagne de mesure, réalisée sur l'ensemble du site, en 2014.

Cette campagne, consistant à mesurer la quantité de poussière récupérée sur une surface de 1 m<sup>2</sup> au bout de 10 jours, et répétée sur 3 mois différents, a été utilisée pour définir la fréquence de nettoyage permettant de ne pas dépasser 50 g/m<sup>2</sup> de poussière.

**Commentaire n°3 :** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2022 prévoit que la quantité de poussière présente ne doit pas être supérieure à 25 g/m<sup>2</sup>, or les fréquences de nettoyage du site ont été définies pour ne pas dépasser 50 g/m<sup>2</sup>.

**Ceci constitue une non-conformité.**

Le jour de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesure avant la fin de l'année 2025.

**Non conformité n°2 :** Les fréquences de nettoyage n'ont pas été définies pour respecter la prescription prévoyant une quantité de poussière inférieure à 25 g/m<sup>2</sup>. Bien que l'exploitant se soit engagé à réaliser une nouvelle campagne de mesure en prenant en compte ce paramètre, l'inspection, considérant l'état d'empoussièvement du site le jour de la visite, propose à Monsieur le préfet de la Seine Maritime de mettre en demeure l'exploitant de réaliser une campagne de mesure permettant de définir, avant le 31 décembre 2025, la fréquence de nettoyage des différentes installations, permettant de maintenir la quantité de poussière présente en dessous de 25 g/m<sup>2</sup>, et de respecter ces nouvelles fréquences de nettoyage.

L'inspection réalisera une nouvelle visite, de façon inopinée, pour s'assurer du bon nettoyage du site et du respect des fréquences définies par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 15 jours